



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION DE CIRCULER SAUF RIVERAINS A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Valmondois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-27 et R412-28,

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'étude de trafic réalisée du 19/09/2019 au 30/09/2019 par B. TRAFIC ;

Vu l'arrêté 2021/004 en date du 12 janvier 2021 pris par le Maire-adjoint de Parmain en charge de la circulation et de la sécurité qui interdit toute circulation sur la voie communale n°3, intitulée rue de Parmain, et ce à titre expérimental pendant un délai de trois mois à compter du 1^{er} février 2021,

Considérant que la fermeture de cette voie à la circulation automobile pour tout conducteur autre que les riverains est de nature à générer un grave désordre si, sur le territoire de Valmondois la rue Léon Bernard et la rue de Parmain, ne sont pas également fermées à la circulation automobile dans les mêmes conditions,

Considérant que cette expérimentation aura une durée de trois mois à compter du 1^{er} février 2021.

ARRETE

Article 1

Dans l'agglomération de Valmondois, la rue Léon Bernard et la rue de Parmain sont interdites à la circulation.

Article 2

Le présent arrêté n'est pas applicable aux riverains qui habitent Valmondois, Nesles-la-Vallée et Parmain.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Valmondois.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le 1^{er} février 2021 pour une durée de 3 mois.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Valmondois.

Article 7

Ampliation faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valmondois, le 27 janvier 2021

Bruno Huisman



Maire de Valmondois